

CANADA

COUR SUPÉRIEURE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE ~~QUÉBEC~~ Montréal

NO.

500-17-063969-110

INSTITUT D'ENSEIGNEMENT DAR AL IMAN, personne morale, constituée sous l'empire de la Partie III de la *Loi sur les compagnies* (Québec), ayant son siège social et sa principale place d'affaires dans le district de Montréal, 4505, boulevard Henri-Bourassa Ouest, bureau 418, Montréal, Québec H4L 5H2

Demanderesse

c.

RUE FRONTENAC.COM INC., personne morale constituée sous l'empire de la Partie IA de la *Loi sur les compagnies* (Québec), maintenant la *Loi sur les sociétés par actions* du Québec, ayant son siège social dans le district de Montréal, au 4603 rue Iberville, Bureau 200, Montréal, Québec H2H 2L9

Défenderesse

REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE
(Art. 110 C.p.c.)

La demanderesse déclare :

Procédure de la Cour Supérieure
à Montréal
Folios 1-100
07/17/25-07/25-1615

2011-0-174
514-000

1. La demanderesse, l'Institut d'enseignement Dar Al Iman, opère l'école primaire Dar Al-Iman (« l'École ») à Ville Saint-Laurent;
2. La défenderesse, *Rue Frontenac.Com inc.*, publie le journal hebdomadaire *Rue Frontenac* (le « journal » ou « *Rue Frontenac* ») et opère le site web www.ruefrontenac.com (« site web Rue Frontenac ») dont le contenu est reproduit dans le journal.
3. La demanderesse reproche à la défenderesse d'avoir diffusé tant dans son journal que sur son site web, des insinuations, affirmations et propos à son endroit qui sont inexacts et hautement diffamatoires.
4. Plus particulièrement, le 25 novembre 2010, la défenderesse a publié un article signé du journaliste Vincent Larouche, sous le titre tendancieux : « *Subventions controversées à des intégristes musulmans* », **P-1**, laissant entendre faussement que l'École Dar Al-Iman professe l'intégrisme musulman.
5. L'article en question, P-1, procède par amalgames superficiels et immérités en tentant de faire des rapprochements fantaisistes entre l'École et le Hamas palestinien que la défenderesse identifie comme « *un groupe qui a multiplié les attentats-suicides et les attaques contre les mouvements palestiniens laïques* ».
6. En fait, il n'y a aucun rapport de quelque nature que ce soit entre l'École et le Hamas.

7. L'article, P-1, se fait en outre l'écho de prétendus propos d'un ancien cadre du Service Canadien de Renseignements de Sécurité (SCRS) qui aurait lancé l'hypothèse tout aussi farfelue que l'École présentait un danger pour la sécurité du Canada et devrait être surveillée par la SCRS.
8. Cette tentative d'association de l'École Dar Al-Iman avec l'intégrisme et le terrorisme musulmans est absolument gratuite, fautive, et hautement dérogatoire.
9. D'ailleurs, dans un courriel du 1^{er} décembre 2010 à monsieur Lazhar Aissaoui, directeur de l'École, le journaliste Vincent Larouche, auteur de l'article P-1, admettait que le qualificatif « *d'intégriste* » était pour le moins discutable.
10. *Rue Frontenac* a récidivé le 20 janvier 2011 avec un autre article de Vincent Larouche intitulé « *École islamiste subventionnée— Des transferts de fonds inquiétants* », et dont la version imprimée dans le journal, **P-2**, portait en première page l'annonce suivante : « *École islamiste subventionnée – L'ombre de Ben-Laden* ».
11. Cette tentative, par le truchement d'un titre accrocheur et totalement faux, d'associer la prétendue philosophie de l'École Dar-Iman à celle que l'on attribue à Oussama Ben-Laden et donc à Al Qaïda n'a pas la moindre justification dans les faits et est foncièrement diffamatoire à l'endroit de la demanderesse.

12. De plus, dans le même article, P-2, à la page 14, on trouve le titre « *École islamiste subventionnée. Des transferts de fonds inquiétants* », ce qui, dans le contexte de l'article, et avec la référence précitée à Oussama Ben-Laden, amène le lecteur ordinaire à soupçonner – entièrement à tort – que l'École participe à des transferts de fonds qui iraient alimenter le terrorisme d'Al Qaïda.
13. Le passage suivant dans cet article, P-2, insinue que des fonds auraient été transférés par l'École pour financer le jihad mondial : « *Des islamistes qui gèrent une école subventionnée par le Ministère de l'éducation transfèrent chaque année des dizaines de millions de dollars à des groupes soupçonnés d'être liés au terrorisme, voire à Oussama Ben Laden en personne* ».
14. La même association, directe ou indirecte, de l'École à des activités criminelles se retrouvent dans le passage suivant de l'article P-2 : « *les nombreux soupçons qui pèsent sur les bénéficiaires des fonds, des organismes de charité Islamic Relief, IRFA et Human Concern International auraient dû pousser les autorités à tirer la sonnette d'alarme...* ».
15. Par lettre en date du 8 février 2011, P-3, des procureurs soussignés, et signifiée le lendemain par voie d'huissiers, la défenderesse a été mise en demeure de publier dans le prochain numéro du journal *Rue Frontenac*, au même endroit et de façon aussi préminente que les articles incriminés, une rectification et une rétractation complète et inconditionnelle des propos et imputations précités et des excuses à l'endroit de la demanderesse.

16. La défenderesse était sommée, dans la même mise en demeure, P-3, et dans le même délai, de rectifier et de rétracter les articles incriminés du site web Rue Frontenac.
17. Dans ladite mise en demeure, P-3, la demanderesse soulignait qu'elle ne souhaitait aucunement empêcher la défenderesse de discuter librement de questions d'intérêt public concernant l'intégrisme, le terrorisme, ou tout autre sujet d'intérêt public et que ses doléances portaient uniquement sur les associations, insinuations et accusations rattachant sans justification aucune l'École directement ou indirectement à l'intégrisme, au terrorisme ou au jihad mondial.
18. La défenderesse n'a donné aucune suite à cette mise en demeure, P-3, et n'a publié ni rectification, ni rétractation et n'a pas retiré les articles du site web Rue Frontenac.
19. La demanderesse n'a jamais été impliquée, ni directement, ni indirectement, dans le transfert de fonds à des organisations terroristes et en outre a utilisé tous les fonds publics jamais reçus par elle uniquement aux fins éducatives, scolaires et parascolaires prévues au Québec.
20. Toutes les accusations, insinuations, associations précitées et toutes ces formes d'amalgames sont fausses, injurieuses et diffamatoires à l'endroit de la demanderesse.

21. La défenderesse savait, ou devait savoir, que ces accusations, insinuations, associations et amalgames sont fausses, injurieuses et diffamatoires à l'égard de la demanderesse.
22. Toutes ces accusations, insinuations, associations et amalgames violent le devoir de la défenderesse de respecter des règles de conduite applicables selon l'article 1457 du *Code civil du Québec* et portent atteinte illégalement et de façon malveillante à la réputation, à la dignité et aux droits fondamentaux de la demanderesse.
23. La défenderesse dans tout ceci a agi avec témérité et imprudence et avec l'intention avérée de nuire.
24. Les propos incriminés de la défenderesse de par leur fausseté évidente et leur caractère diffamatoire ne peuvent être justifiés comme l'exercice de la liberté d'expression dans un débat public éclairé et démocratique.
25. Le journal *Rue Frontenac* de la défenderesse ne peut pas se prévaloir des dispositions de la *Loi sur la Presse* également parce que la demanderesse est accusée par le journal d'offenses criminelles.
26. Ce comportement de la défenderesse la rend passible de tous les dommages subis par la demanderesse.
27. En outre, ce comportement de la défenderesse, portant atteinte de façon illicite, soutenue et intentionnelle à la dignité et à l'honneur de la demanderesse, la rend passible en vertu des articles 4 et 49 de la *Charte*

des droits et libertés de la personne de dommages exemplaires caractérisés.

28. La demanderesse estime globalement ses dommages moraux pour atteinte à sa dignité, à son honneur et à sa réputation, et pour diffamation, à la somme de trois cent mille dollars (300 000 \$).
29. En outre, la défenderesse devrait être condamnée à payer à la demanderesse à titre de dommages exemplaires, conformément aux articles 4 et 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne* une somme additionnelle de cinquante mille dollars (50 000 \$).
30. La demanderesse se réserve tous les autres recours qu'elle pourrait posséder contre la défenderesse, ses agents, représentants, ou mandants, ou contre toute autre personne ou entité qui aurait trempé dans l'opération de salissage précitée.
31. Communication de toutes les pièces alléguées a été faite à la défenderesse par voie de signification de copies de ces pièces conjointement avec la présente requête.

POUR CES MOTIFS, PLAISE A LA COUR :

- A) **CONDAMNER** la défenderesse à payer à la demanderesse, à titre de dommages moraux pour atteinte à sa dignité, à son honneur et à sa réputation, et pour diffamation, globalement la somme de 300 000 \$;

- B) **CONDAMNER** la défenderesse à payer à la demanderesse à titre de dommages exemplaires en vertu des articles 4 et 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, la somme de 50 000 \$;
- C) **ORDONNER** que lesdits dommages portent intérêt au taux légal depuis la date de l'institution de la présente demande, et qu'aux montants ainsi accordés, soit ajoutée une indemnité calculée en appliquant à ces montants, à compter de la date de l'institution de la demande en justice, un pourcentage égal à l'excédent du taux d'intérêt fixé pour les créances de l'État en application de l'article 28 de la *Loi sur le Ministère du Revenu*, sur le taux légal d'intérêt, le tout conformément à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;
- D) **ORDONNER** que le jugement à intervenir soit publié *in extenso* dans le premier numéro du journal *Rue Frontenac* à paraître après la date du jugement et en tout état de cause, au plus tard dans les trente (30) jours du jugement, le tout au même endroit et de façon aussi proéminente que les articles incriminés P-1 et P-2, et le tout aux frais de la défenderesse;
- E) **RÉSERVER** tous les autres recours de la demanderesse contre la défenderesse, ses agents, et représentants, ou de ses mandants, ainsi que contre toute autre personne ou entité qui aurait trempé dans ladite opération de salissage.

LE TOUT AVEC DÉPENS y compris le coût de la préparation et de la présentation de toute preuve d'experts.

Montréal, ce 24 février, 2011.



ROBINSON SHEPPARD SHAPIRO
Société en nom collectif à responsabilité limitée
Procureurs de la demanderesse

AVIS À LA PARTIE DÉFENDERESSE

PRENEZ AVIS que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Montréal la présente demande.

Pour répondre à cette demande, vous devez comparaître par écrit, personnellement ou par avocat, au Palais de justice de Montréal, au 1 est, rue Notre-Dame, Montréal, dans les 10 jours de la signification de la présente requête.

À défaut de comparaître dans ce délai, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai de 10 jours.

Si vous comparez, la demande sera présentée devant le tribunal à Québec, le 14 ^{nov} 2011, à 9h00, en salle 2.16 du palais de justice de et le tribunal pourra, à cette date, exercer les pouvoirs nécessaires en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance ou procéder à l'audition de la cause, à moins que vous n'ayez convenu par écrit avec la partie demanderesse ou son avocat d'un calendrier des échéances à respecter en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance, lequel devra être déposé au greffe du tribunal.

Au soutien de sa requête introductive d'instance, la demanderesse communique les pièces suivantes :-

PIÈCE P-1: Copie d'un article du 25 novembre 2010 du journaliste Vincent Larouche dans *Rue Frontenac*;

PIÈCE P-2: Copie d'un article du 20 janvier 2011 du journaliste Vincent Larouche dans *Rue Frontenac*;

PIÈCE P-3: Copie d'une mise-en-demeure du 8 février 2011 des procureurs soussignés à Rue Frontenac.Com Inc.


Ces pièces sont jointes à la présente demande.

Demande de transfert relative à une petite créance

Si le montant qui vous est réclamé n'excède pas 7 000 \$, sans tenir compte des intérêts et si, à titre de demandeur, vous aviez pu présenter une telle demande à la division des petites créances, vous pouvez obtenir du greffier que la demande soit traitée selon les règles prévues au Livre VIII du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25). À défaut de

présenter cette demande, vous pourrez être condamné à des frais supérieurs à ceux prévus au Livre VIII de ce code.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE

	MONTREAL, le 24 février, 2011
	
	ROBINSON SHEPPARD SHAPIRO
	Société en nom collectif à responsabilité limitée
	Procureurs de la partie demanderesse

Robinson Sheppard Shapiro
S.E.N.C.L.L.P.

COPIE CONFORME - TRUE COPY


2 8 FEV. 2011

N

500-17-063969-110

14/4

**COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT DE MONTRÉAL**

Institut d'Enseignement Dar Al
Iman,
4505 boul. Henri-Bourassa O.
Bur. 418
Montréal (Québec) H4L 5H2

Demanderesse

c.

Rue Frontenac.Com Inc.
460⁹ rue Iberville, #200
Montréal (Québec) H2H 2L9

Défenderesse

Requête introductive d'instance

(Art. 110 C.p.c.)

Avis à la partie défenderesse

Domages 350 000\$

ORIGINAL

Me Claude-A.
Sheppard

Ref :#31001-1

RECOI
4/14

BR0163



Robinson Sheppard Shapiro
S.E.N.C.R.L. - L.P.
Avocats - Barristers & Solicitors

800 Place Victoria, # 4600, Montréal (Québec) H4Z 1H6

☎ (514) 878-2631

☎ (514) 878-1865

- 1 MAR 2011 14 27